

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE MONS COMMUNE DE
JURBISE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 28 MAI 2019

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,
Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F.,
Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,
Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSEES : Decoster C., Carion M., **Conseillères**

Objet : Délibération relative à la fixation d'une redevance pour la participation aux cours d'éveil musical dispensés par l'Ecole de musique de Jurbise – adoption

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu la création, au cours du mois d'avril 2016 et avec la collaboration de la Commune de Jurbise, d'une Ecole de musique au sein des nouvelles installations de l'Ecole fondamentale communale Pierre Coran, sise Chemin du Prince 115 à 7050 Erbisoeul ;

Vu le succès considérable rencontré par l'Ecole de musique depuis sa création, plusieurs modules correspondant à des âges distincts ayant été développés et quatre professeurs ayant dû être engagés afin de rencontrer la demande ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Revu la décision du Conseil Communal du 02/05/2017, fixant une redevance pour la participation aux cours d'éveil musical dispensés par l'Ecole de musique de Jurbise ;

Attendu que face à l'accroissement des démarches organisationnelles et administratives auxquelles ils ont dû faire face afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole de musique, les gestionnaires de celle-ci ont fait part de leur souhait de voir se renforcer l'implication

communale dans l'organisation de l'Ecole, en lui confiant notamment les aspects liés à la gestion administrative et financière de celle-ci ;

Attendu que les cours de l'Ecole de musique sont organisés les samedis, à raison d'une trentaine de samedis sur l'année, et selon des modules, des horaires et des programmes adaptés à l'âge des participants, à savoir entre 6 mois et 15 ans ;

Attendu que les cours sont organisés pendant l'année scolaire, à savoir de septembre à juin, à l'exception des jours fériés et des périodes de congé scolaire ;

Attendu que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer la création, le développement et l'organisation des cours et qu'il s'agit du but principal du règlement redevance ;

Attendu que dans le respect de la circulaire budgétaire précitée, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant de la charge relative à l'organisation d'une activité communale, à fixer un montant de redevance en adéquation avec le coût réel du service ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la participation financière à réclamer aux parents inscrivant leurs enfants à l'un des cours organisés par l'Ecole de musique ;

Attendu que les voies et moyens permettant le fonctionnement et l'organisation de l'école de musique sont prévus au service ordinaire du budget communal, exercice 2019, et seront également prévus aux exercices ultérieurs ;

Attendu que les coûts découlant des frais de personnel et de fonctionnement de l'Ecole de musique, seront partiellement compensés par les rentrées découlant du paiement des droits d'inscription des enfants participant aux cours ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 08 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Décide : à l'unanimité

Article 1 : il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance pour la participation des enfants aux cours dispensés au sein de l'Ecole de musique d'Erbisoeul.

Article 2 : la redevance est fixée à 8 € par enfant et par cours. Les frais d'inscription seront payés soit en une fois pour l'ensemble de l'année scolaire, soit par trimestre, considérant que les trimestres de cours peuvent être établis comme suit :

- Septembre à novembre
- Décembre à février
- Mars à juin

Le montant précis des frais d'inscription trimestrielle sera fixé en tenant compte du nombre de cours prévus sur l'année scolaire, les cours se donnant exclusivement et systématiquement les samedis, à l'exclusion des samedis tombant un jour férié et durant les congés scolaires.

La vérification du paiement des droits d'inscription de chaque enfant sera réalisée par l'Administration communale avant le début de chaque trimestre.

En cas d'inscription d'un enfant en cours d'année scolaire, le montant des frais d'inscription sera adapté en fonction du nombre de cours restants à donner sur cette année scolaire.

Que les frais d'inscription soient réglés pour l'année scolaire complète ou par trimestre, dans un souci de bonne organisation des cours, l'inscription d'un enfant sera considérée comme étant faite pour l'année scolaire complète.

Article 3 : la participation financière demandée comprend outre les cours, les frais d'assurance, d'encadrement, de fonctionnement et les charges administratives. Elle sera réglée par voie de virement bancaire uniquement, soit au début de l'année scolaire, soit préalablement au début de chaque trimestre.

Article 4 : chaque fin de trimestre, si une ou des absences d'un professeur ont empêché la tenue des cours, le remboursement du montant correspondant sera réalisé sur le compte bénéficiaire. Il sera procédé à cet éventuel remboursement sur un mode trimestriel.

Article 5 : en cas de maladie de l'enfant, le remboursement des séances auxquelles il n'a pu participer ne sera réalisé qu'à partir de la 3^{ème} séance d'absence consécutive et ce, sur présentation d'un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant aux dates de cours concernées.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 7 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 8 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement deviendra applicable le 1^{ère} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(Sé) S. Gillard

La Présidente,
(Sé) C. Nelis

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,
Stéphane GILLARD

La Bourgmestre,
Jacqueline GALANT

Note de synthèse

Il est proposé de renouveler et de modifier la redevance concernant l'organisation de l'école de musique de Jurbise.

Suite à l'accroissement de l'école de musique, l'Administration communale de Jurbise a mis en place des mesures d'organisation interne et de gestion administrative afin d'assurer son bon fonctionnement (engagement de 4 professeurs, développement des cours, etc).

Afin de couvrir une partie des frais lié à l'organisation de l'école de musique, il est proposé :

- De demander une participation de 8€ par enfant et par cours ;
- De rembourser les séances lorsqu'un professeur est absent ;
- De ne rembourser les séances que lorsqu'un enfant a été absent 3 fois consécutivement, et sur base d'un certificat médical. Cette disposition constitue la seule modification de la délibération par rapport à la version approuvée lors de la mandature précédente.